

Séminaire juridique FH
26 septembre 2006

LES MOYENS DE PROTECTION
DU SAVOIR-FAIRE
EN DROIT SUISSE

Ralph Schlosser

NOTION DE SAVOIR-FAIRE (1)

- connaissance
- non brevetée
- directement applicable pour la fabrication ou la commercialisation d'un produit
- difficilement accessible

NOTION DE SAVOIR-FAIRE (2)

Règlement CE n° 772/2004 de la Commission concernant l'application de l'art. 81 § 3 du traité à des catégories d'accords de transfert de technologie (J.O. L13/11, 27.4.2004)

art. 1(1)(i) : savoir-faire = ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est

- i) secret
- ii) substantiel
- iii) identifié

PROTECTION DU SAVOIR-FAIRE

a) protection légale

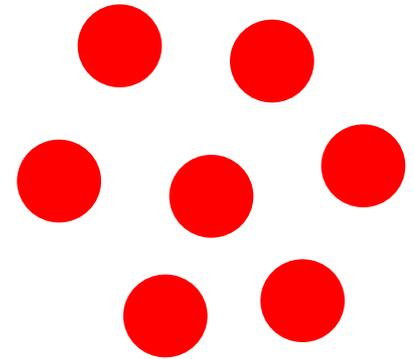
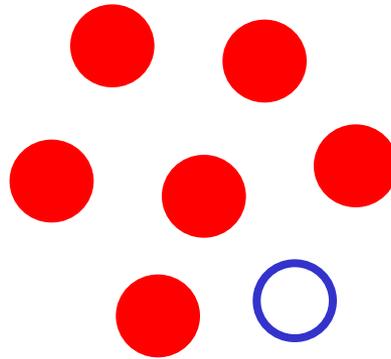
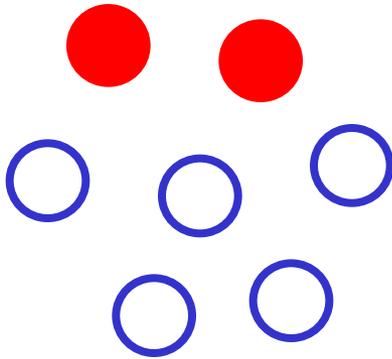
- secrets économiques (6 LCD, 162 CP)
- résultat du travail (5 lit. a et b LCD)

b) protection contractuelle

NOTION DE SECRET ÉCONOMIQUE (1)

- a) connaissance qui n'est ni de notoriété publique ni facilement accessible
- b) intérêt légitime au secret
- c) volonté de conserver le secret

NOTION DE SECRET ÉCONOMIQUE (2)



NOTION DE SECRET ÉCONOMIQUE (1)

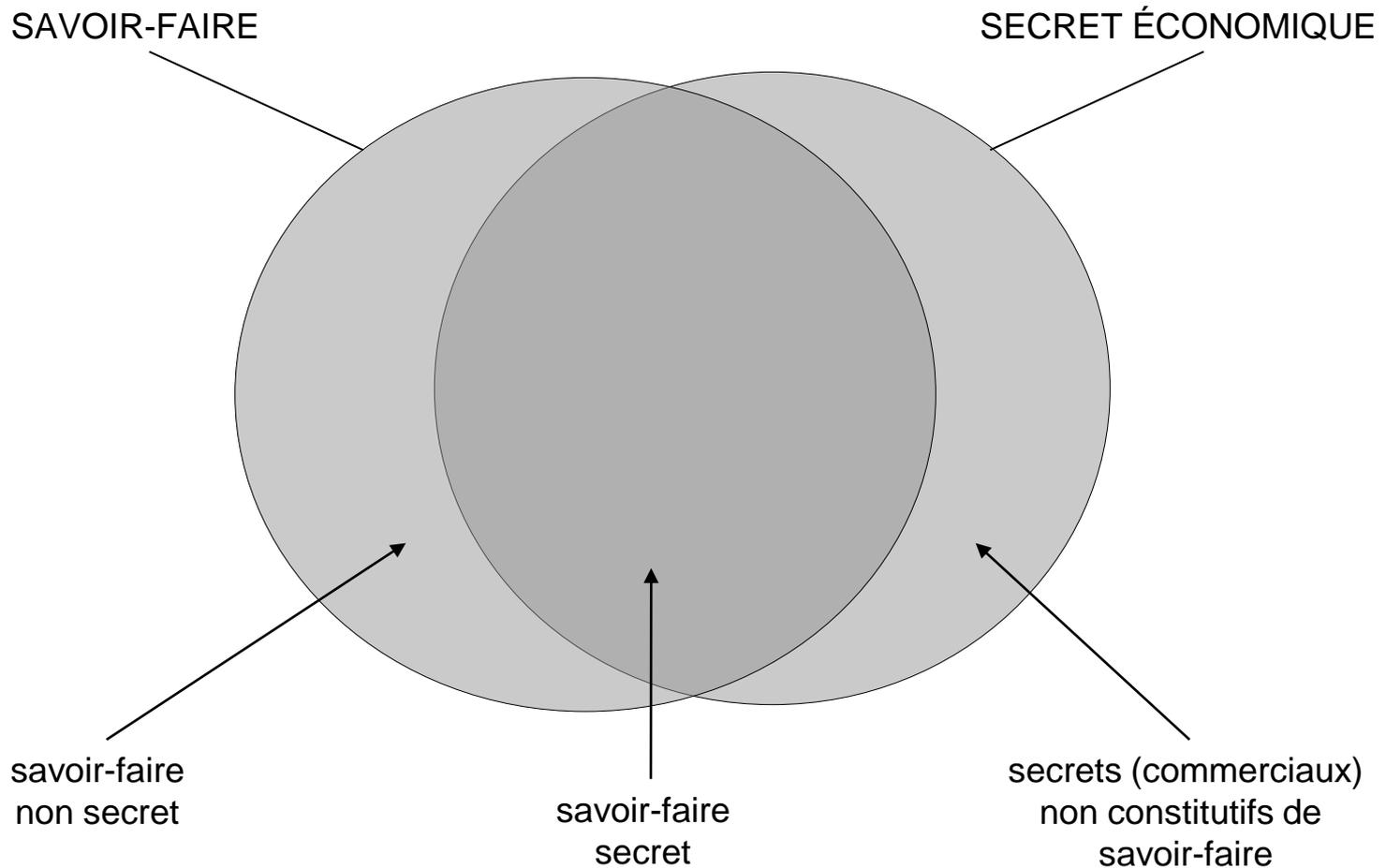
- a) connaissance qui n'est ni de notoriété publique ni facilement accessible
- b) intérêt légitime au secret
- c) volonté de conserver le secret

NOTION DE SECRET ÉCONOMIQUE (3)

a) secrets de fabrication

b) secrets commerciaux

NOTION DE SECRET ÉCONOMIQUE (4)



PROTECTION DES SECRETS (1)

Article 6 LCD

« Agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière ».

PROTECTION DES SECRETS (2)

Article 6 LCD

- appropriation induue
- exploitation ou divulgation

PROTECTION DES SECRETS (3)

Article 4 lit. c LCD

« Agit de façon déloyale celui qui ... incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant ».

PROTECTION DES SECRETS (4)

Article 162 CP :

« Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers,

sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende ».

PROTECTION DES SECRETS (5)

Article 162 CP :

- obligation de confidentialité légale ou contractuelle

- comportements prohibés :
 - personne liée par l'obligation de confidentialité :
révélation

 - tiers : utilisation

PROTECTION DES PRESTATIONS (1)

Article 5 LCD :

« Agit de façon déloyale celui qui, notamment :

- a. Exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans;
- b. Exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue ».

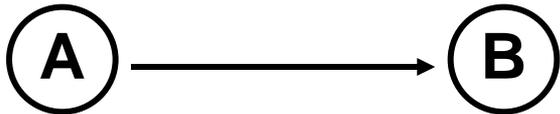
PROTECTION DES PRESTATIONS (2)

Art. 5 lettre a LCD :

- résultat d'un travail
- confié
- exploitation indue

PROTECTION DES PRESTATIONS (3)

art. 5 lettre a LCD



art. 5 lettre b LCD



PROTECTION DES PRESTATIONS (4)

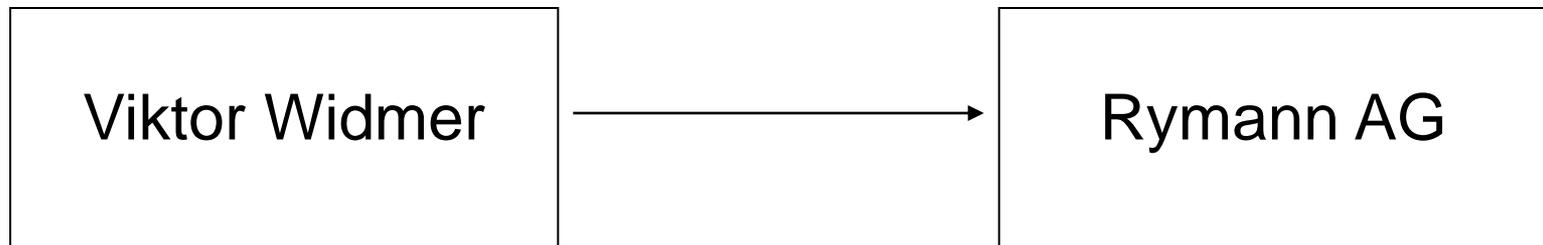
« Siena II », sic! 1999 p. 300



« Torre del Mangia »

PROTECTION DES PRESTATIONS (5)

ATF 93 II 272



PROTECTION DES PRESTATIONS (6)

« Monsieur Pierre », ATF 105 II 297



« Arpels 49 »

PROTECTION DES PRESTATIONS (7)

PHASE DE LANCEMENT	PHASE DE COMMERCIALISATION
art. 5 lit. a/b	Liberté de copier art. 3 lit. d (risque de confusion) art. 2 (parasitisme)
<ul style="list-style-type: none">– expositions, catalogue New York (sic ! 1999, 247 et 1999, 300)– échantillons remis lors d'une foire (ATF 90 II 51)– échantillons d'un produit commercialisé ? (ATF 113 II 319)	<ul style="list-style-type: none">– produits mis en vente<ul style="list-style-type: none">• machine à nettoyer des tripes (ATF 93 II 272)• montre (ATF 105 II 297)• Rubik-cube (ATF 108 II 69)• cubes Lego (RSPIDA 1961, 71 ; ATF 108 II 327)

RISQUE DE CONFUSION (1)

- Rubik's Cube (ATF 108 II 69)
- Lego
 - RSPIDA 1961, 71
 - RSPIDA 1962, 157
 - ATF 108 II 327

RISQUE DE CONFUSION (2)

TF, RSPIDA 1980 p. 157



« Tank L.C. Cartier »

RISQUE DE CONFUSION (3)

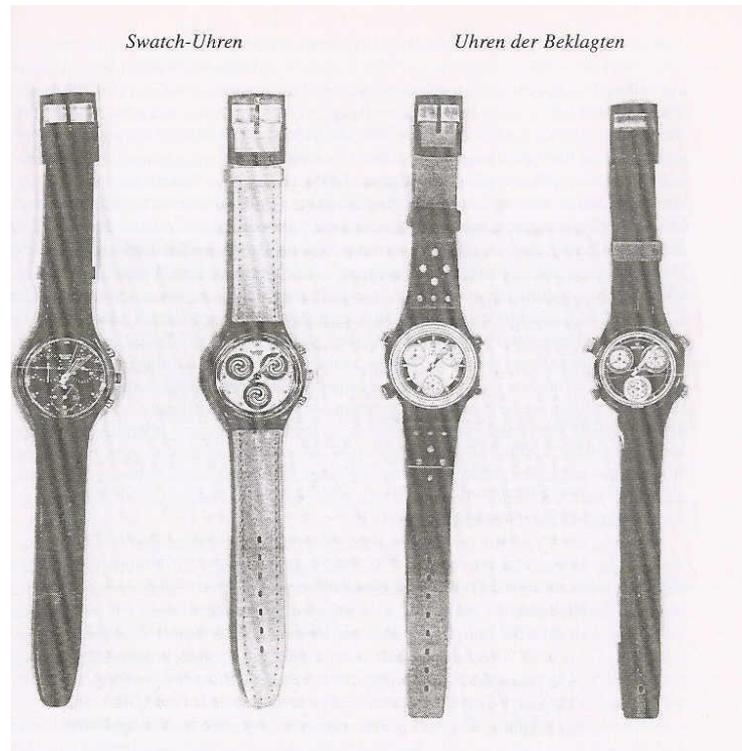
TC Neuchâtel, RSPIDA 1984 p. 362



Pendule neuchâteloise « Duchesse »
Le Castel

RISQUE DE CONFUSION (4)

Obergericht Zürich, RSPI 1993 p. 154



« Swatch »

« Mondaine Watch Ltd. »

RATTACHEMENT PARASITAIRE

- critique de la jurisprudence (B. Dutoit)
- risque de confusion indirect (ATF 126 III 315)



- imposition sur le marché (sic! 2005, 481)

APPROCHE FONCTIONNELLE

- avance concurrentielle (lead time; time lag)
- confiance dans les partenaires contractuels (phase de lancement)

DURÉE DE L'INTERDICTION (1)

- a) « Siena II » (sic! 1999 p. 300)
- b) ATF 118 II 459 c. 3d (à propos de 5 lit. c LCD)
 - A. Troller : protection tant que l'imitation nuit à la position concurrentielle de l'ayant droit
 - théorie de l'amortissement (Fiechter)
- c) ATF 88 II 319 c. 2

Le défendeur ne peut se prévaloir de la divulgation qui lui est imputable (*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*)

DURÉE DE L'INTERDICTION (2)

M. Schneider, Schutz des Unternehmensgeheimnisses vor unbefugter Verwertung, 134 ss

1° connaissance tombée dans le domaine public

- sans le fait du défendeur
- par la faute du défendeur

2° connaissance demeurée secrète

- R & D du défendeur
- absence de R & D du défendeur

SYNTHÈSE

	DEGRÉ DE CONFIDENTIALITÉ		ACCÈS LICITE OU ILLICITE		RÉVÉLATION / EXPLOITATION	
	secret	difficulté d'accès	accès licite	accès illicite	seule révélation	utilisation/exploitation
art. 6 LCD	X			X		X
art. 162 al. 1 CP	X		X		X	
art. 162 al. 2 CP	X			X		X
art. 5 lit. a LCD		X	X			X
art. 5 lit. b LCD		X		X		X

CONCLUSIONS

- importance de la propriété intellectuelle
 - marque
 - design
 - brevet
- importance des contrats
 - clauses de confidentialité
 - prohibition de concurrence